

Contenu :

1. Champ d'application.....	1
2. Base contractuelle	1
3. Réglementation des essais	1
4. Règles de certification	3
5. Inspections périodiques et services de suivi	5
6. Vérification des produits déjà sur le marché	5
7. Infraction aux règles de contrôle et de certification	6
8. Procédure de réclamation	6
9. Procédure de recours.....	6
10. Date d'entrée en vigueur et modification	Error! Bookmark not defined.

1. Champ d'application

Le présent règlement d'essai et de certification régit l'ensemble des services rendus par TRNA pour le compte de tiers. Ces services comprennent notamment

1.1. L'essai et l'évaluation de produits, de composants, de conceptions techniques de produits à leurs différents stades de développement, la préparation de la documentation technique et des rapports d'experts. Les services sont fournis, par exemple, en ce qui concerne la sécurité, l'aptitude à l'emploi, la qualité et la compatibilité avec l'environnement, sur la base des réglementations légales, des normes nationales, européennes et internationales et des spécifications convenues avec le client. En outre, les sites de production sont évalués et inspectés en ce qui concerne les mesures de qualité dans le cadre de l'octroi des marques d'essai de TRNA pour les preuves de conformité conformément aux directives de la CE et dans le cadre des systèmes de gestion de la qualité approuvés.

1.2. L'audit des systèmes de gestion de la qualité, la production de rapports d'audit, ci-après dénommés "audit des systèmes de gestion de la qualité".

1.3. L'évaluation et la reconnaissance des rapports d'essai et d'audit, des certifications de produits et des systèmes de gestion de la qualité.

2. Base contractuelle

2.1. Le donneur d'ordre, ci-après dénommé "client", passe une commande à TRNA ou à TÜV Rheinland AG ou à l'une des filiales de TÜV Rheinland AG, ci-après dénommée "société affiliée", qui travaille dans le domaine des services d'essai et de certification. Si le client passe une commande, celle-ci peut porter sur l'essai ou l'audit d'un système de gestion de la qualité ("système de gestion de la qualité") sans certification ou certification ultérieure, ou sur la certification seule. Avant toute prestation de services, un "contrat de service" doit être conclu par écrit. Les conditions générales de TRNA s'appliquent à tous les services fournis au client par TRNA.

2.2. Chaque fois qu'un client passe une commande à TRNA, il accepte les conditions générales ainsi que le présent règlement d'essai et de certification de TRNA comme étant contraignants.

2.3. Les règlements relatifs aux essais et à la certification et les conditions générales de TRNA peuvent ne pas s'appliquer aux commandes d'essais ou d'audits que le client passe auprès de TRNA ou d'une société affiliée si le client commande pour obtenir une certification avec une reconnaissance locale en dehors des États-Unis. Dans ce cas, les conditions générales ainsi que les règles de test et de certification de l'affilié en question peuvent s'appliquer.

3. Réglementation en matière d'essais

3.1. Site d'essai

(a) Les tests sont généralement effectués dans les laboratoires de TRNA ou dans d'autres laboratoires sous-traités à cet effet. En fonction du produit, d'autres sites d'essai peuvent être convenus, à condition que ces sites soient appropriés et que les résultats des

essais n'en soient pas affectés. La décision finale concernant l'emplacement du site d'essai est du ressort exclusif de TRNA.

(b) En accord avec le client, les tests peuvent également être effectués dans des laboratoires tiers ou dans les propres laboratoires du client, si ces derniers ont été évalués positivement par TRNA, ou, s'il peut être démontré que ces derniers sont appropriés, ou s'ils ont été certifiés pour les tests correspondants par les organismes de certification correspondants.

(c) TRNA peut à tout moment retirer son consentement à la réalisation de tests hors site si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies.

(d) Si des employés du client participent à l'exécution du test, ces tests ne peuvent avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un expert de TRNA (test en présence d'un témoin). Dans ce cas, le client supporte tous les risques liés à ces tests et est responsable de tous les dommages subis dans le cadre de ces tests, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages subis directement par TRNA, les réclamations formulées par des tiers à l'encontre de TRNA dans le cadre de ces tests, ainsi que tous les frais de justice encourus à cet égard.

3.2. Procédure de test

(a) Après la passation de la commande, le client fournit gratuitement à TRNA au moins un échantillon d'essai, ainsi que la documentation technique complète nécessaire à l'essai et à l'évaluation du produit. Si cela s'avère nécessaire pour les procédures de test et d'évaluation, TRNA peut demander des échantillons de test supplémentaires, sans frais. Tous les documents soumis par le client doivent être rédigés en anglais, sauf accord contraire entre TRNA et le client. Les traductions, le cas échéant, sont fournies par le client à TRNA, à ses frais exclusifs.

(b) L'échantillon est testé sur la base des dispositions légales et réglementaires y afférentes. S'il n'existe pas de normes ou de dispositions légales concernant la nature et l'étendue des tests, TRNA déterminera, seule ou en collaboration avec le client, un programme de test approprié. Les commandes d'essais sont traitées en supposant que tous les documents et échantillons d'essais nécessaires ont été fournis et dans l'ordre de réception des commandes. Ceci s'applique à la fois aux tests de produits et aux audits du système de gestion de la qualité. TRNA n'est pas responsable des retards causés par des soumissions incomplètes.

(c) Dans les cas où le client a passé une commande d'audit des systèmes de gestion de la qualité, le manuel de gestion de la qualité du client et toute la documentation associée doivent être soumis à TRNA avant le début de l'audit, ainsi que les traductions nécessaires. Les audits peuvent se dérouler en plusieurs étapes.

(d) À l'issue du processus d'essai, le client recevra un rapport écrit ou, sur demande spéciale, un rapport d'essai complet énumérant toutes les non-conformités constatées. Les suggestions ou conseils concernant les approches possibles pour résoudre les non-conformités ne sont pas inclus dans ces rapports.

(e) Si le client souhaite que l'essai du produit aboutisse à une licence de marque d'essai et si l'avancement de l'essai indique une évolution positive, TRNA, en coordination avec le client, effectue une inspection initiale de l'usine au cours de laquelle le processus de fabrication, l'assemblage et les installations d'essai ainsi que les mesures et procédures essentielles de gestion de la qualité sont vérifiés afin d'assurer le respect continu des niveaux de qualité conformes au modèle évalué. Les essais basés sur les dispositions légales ou les spécifications de TRNA couvrent la réception des matières premières ou des composants, l'inspection et les essais, le contrôle de la production, l'inspection et les essais en cours de fabrication et l'inspection et les essais finaux. Les licences de marques d'essai ne sont accordées que si toutes les conditions sont remplies. Pour protéger la marque d'essai en question, l'organisme d'accréditation compétent peut, dans certains cas, exiger que des mesures supplémentaires soient prises avant que la licence de marque d'essai puisse être accordée.

(f) Si le client souhaite obtenir une certification à la suite d'un essai réussi du produit du client ou d'un audit réussi du système de gestion de la qualité du client, la documentation technique et, si nécessaire, le rapport sur l'inspection initiale de l'usine seront déposés auprès de l'organisme de certification compétent en vue de la certification.

(g) TRNA se réserve expressément le droit de publier, par exemple sous forme de listes de référence, les dénominations sociales de ses clients. L'accord du client pour une telle publication n'est pas nécessaire.

3.3. Règle de décision sur l'incertitude des mesures

Les laboratoires d'essais de TUV Rheinland appliquent la règle de la bande de garde zéro, à moins que l'accréditation, la norme ou la demande du client dans le cadre du devis n'en disposent autrement.

Pour la règle de la bande de garde zéro, l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte et ne sera pas non plus déclarée dans le rapport d'essai.

Si l'incertitude de mesure est utilisée pour fournir une bande de garde, ces valeurs seront déclarées dans le rapport d'essai.

3.4. Conservation des échantillons d'essai

(a) Le client accepte que les échantillons de produits soumis à des fins d'essai et/ou de certification puissent être détruits ou endommagés au cours du processus d'essai et/ou de certification. Sauf instruction contraire du client ou si les normes de certification applicables ou les règlements de TRNA en matière d'essais et de certification l'exigent, TRNA conserve tous les échantillons de produits, endommagés ou non, pendant une période de trente (30) jours après la fin de la procédure d'essai et/ou de certification. À moins que TRNA ne reçoive, avant la fin de cette période de trente (30) jours, des instructions du client indiquant que ce dernier souhaite récupérer les échantillons de produits, TRNA est libre de disposer de ces échantillons de produits de la manière qu'elle juge appropriée. Tous les frais liés à l'élimination sûre et correcte des matériaux dangereux sont à la charge exclusive du client. Tous les frais d'expédition et de manutention liés au retour des échantillons de produits au client sont à la charge exclusive de ce dernier.

(b) Dans le cas d'un test de produit favorable conduisant à la certification, TRNA détermine si l'échantillon de test doit être stocké comme échantillon de référence pour le client dans un local de TRNA ou s'il doit être envoyé étiqueté et scellé au client pour qu'il le conserve en toute sécurité. Le client veille à ce que l'échantillon de référence puisse être mis à la disposition de TRNA à tout moment, si des contrôles ou des tests supplémentaires s'avèrent nécessaires. Si, en cas de certification, la conception de l'échantillon de référence ne permet pas son stockage dans les locaux de TRNA ou chez le client, ou si le stockage des échantillons de référence doit être supprimé pour d'autres raisons, une documentation détaillée sur l'échantillon de référence sera établie aux frais du client de manière à ce que tous les aspects relatifs à la sécurité de l'échantillon de référence puissent être obtenus à partir de la documentation sans qu'il soit nécessaire d'avoir l'échantillon de référence réel à portée de la main.

(c) Les échantillons de référence et/ou la documentation qui ont été transmis au client pour être conservés doivent être mis à la disposition de TRNA rapidement et gratuitement sur demande. Si, pour quelque raison que ce soit, le client n'est pas en mesure de mettre à disposition les échantillons de référence et/ou la documentation, toute demande de dommages-intérêts matériels et pécuniaires du client à l'encontre de TRNA, résultant des tests et de la certification en question, devient caduque.

(d) En l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, la durée de conservation des échantillons de référence ou de la documentation correspondante est de dix (10) ans après l'expiration du certificat. En ce qui concerne les certificats de conformité CE, elle est de dix (10) ans après la dernière mise sur le marché des produits.

(e) Les frais de stockage dans les locaux de TRNA et d'élimination ultérieure, y compris les frais d'élimination des matières dangereuses, sont à la charge du client.

(f) L'expédition des échantillons d'essai et/ou de référence en vue de leur stockage dans les locaux du client est également à la charge de ce dernier. TRNA n'est pas responsable de la perte d'échantillons d'essai ou de référence, ni des dommages causés par des essais, des cambriolages, des vols, l'eau, le feu ou pendant le transport, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de TRNA.

3.5. Règle de décision sur l'incertitude des mesures

Les laboratoires d'essais de TUV Rheinland appliquent la règle de la bande de garde zéro, à moins que l'accréditation, la norme ou la demande du client dans le cadre du devis n'en disposent autrement.

Pour la règle de la bande de garde zéro, l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte et ne sera pas non plus déclarée dans le rapport d'essai.

Si l'incertitude de mesure est utilisée pour fournir une bande de garde, ces valeurs seront déclarées dans le rapport d'essai.

3.6. Conservation des échantillons d'essai

(a) Le client accepte que les échantillons de produits soumis à des fins d'essai et/ou de certification puissent être détruits ou endommagés au cours du processus d'essai et/ou de certification. Sauf instruction contraire du client ou si les normes de certification applicables ou les règlements de TRNA en matière d'essais et de certification l'exigent, TRNA conserve tous les échantillons de produits, endommagés ou non, pendant une période de trente (30) jours après la fin de la procédure d'essai et/ou de certification. À moins que TRNA ne reçoive, avant la fin de cette période de trente (30) jours, des instructions du client indiquant que ce dernier souhaite récupérer les échantillons de produits, TRNA est libre de disposer de ces échantillons de produits de la manière qu'elle juge appropriée. Tous les frais liés à l'élimination sûre et correcte des matériaux dangereux sont à la charge exclusive du client. Tous les frais d'expédition et de manutention liés au retour des échantillons de produits au client sont à la charge exclusive de ce dernier.

(b) Dans le cas d'un test de produit favorable conduisant à la certification, TRNA détermine si l'échantillon de test doit être stocké comme échantillon de référence pour le client dans un local de TRNA ou s'il doit être envoyé étiqueté et scellé au client pour qu'il le conserve en toute sécurité. Le client veille à ce que l'échantillon de référence puisse être mis à la disposition de TRNA à tout moment, si des contrôles ou des tests supplémentaires s'avèrent nécessaires. Si, en cas de certification, la conception de l'échantillon de référence ne permet pas son stockage dans les locaux de TRNA ou chez le client, ou si le stockage des échantillons de référence doit être supprimé pour d'autres raisons, une documentation détaillée sur l'échantillon de référence sera établie aux frais du client de manière à ce que tous les aspects relatifs à la sécurité de l'échantillon de référence puissent être obtenus à partir de la documentation sans qu'il soit nécessaire d'avoir l'échantillon de référence réel à portée de la main.

(c) Les échantillons de référence et/ou la documentation qui ont été transmis au client pour être conservés doivent être mis à la disposition de TRNA rapidement et gratuitement sur demande. Si, pour quelque raison que ce soit, le client n'est pas en mesure de mettre à disposition les échantillons de référence et/ou la documentation, toute demande de dommages-intérêts matériels et pécuniaires du client à l'encontre de TRNA, résultant des tests et de la certification en question, devient caduque.

(d) En l'absence de dispositions légales ou réglementaires contraires, la durée de conservation des échantillons de référence ou de la documentation correspondante est de dix (10) ans après l'expiration du certificat. En ce qui concerne les certificats de

conformité CE, elle est de dix (10) ans après la dernière mise sur le marché des produits.

(e) Les frais de stockage dans les locaux de TRNA et d'élimination ultérieure, y compris les frais d'élimination des matières dangereuses, sont à la charge du client.

(f) L'expédition des échantillons d'essai et/ou de référence en vue de leur stockage dans les locaux du client est également à la charge de ce dernier. TRNA n'est pas responsable de la perte d'échantillons d'essai ou de référence, ni des dommages causés par des essais, des cambriolages, des vols, l'eau, le feu ou pendant le transport, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de TRNA.

4. Réglementation en matière de certification

4.1. Exigences de base

(a) Les seuls rapports d'essai sur lesquels les évaluations dans le cadre de la certification peuvent se fonder sont ceux produits par des laboratoires qui fonctionnent selon les règles de la norme DIN EN 17025 ou des guides ISO analogues, ou qui ont fourni la preuve qu'ils fonctionnent selon ces normes.

(b) L'organisme de certification de TRNA ("OC") effectue en priorité des évaluations et des certifications sur la base des rapports d'essai de TRNA, qui sont régis par le même système de gestion de la qualité. En outre, les rapports d'essai d'autres laboratoires d'essai peuvent également être utilisés à des fins d'évaluation dans le cadre du processus de certification. Les rapports d'essais qui servent de base à la certification ne doivent pas dater de plus d'un (1) an au moment de la délivrance de la certification, sauf dérogation de l'OC, et ne doivent pas non plus être basés sur des normes non valides.

(c) Pour se voir délivrer un certificat et participer au système d'accréditation de TRNA, le client doit conclure un contrat de service avec TRNA. Si le client ne commercialise pas un produit à certifier sous son propre nom, il doit documenter, à l'aide d'une "déclaration de marque", la marque d'origine sous laquelle il a l'intention de mettre le produit sur le marché. Si le client demande un certificat de conformité CE (par exemple une attestation d'examen CE de type), il doit déclarer à l'organisme de certification qu'il n'a pas introduit la même demande auprès d'une autre autorité de certification.

(d) L'autorisation d'utiliser le certificat ne s'applique qu'au détenteur du certificat en ce qui concerne le produit et les locaux de fabrication mentionnés sur le certificat et le champ d'application couvert par le système de gestion de la qualité. Les certificats de produit peuvent être limités par des quotas, leur validité peut être restreinte et ils peuvent, dans des cas particuliers, être soumis à des conditions. Le transfert d'un certificat du titulaire à un tiers n'est possible qu'après consultation et autorisation de l'OC.

(e) Des redevances sont payées par le titulaire du certificat pour la participation au système de certification et la délivrance des certificats. Des droits de licence annuels, classés en points, sont payés chaque année pour la gestion et l'archivage des certificats et l'utilisation des marques d'essai. L'OC peut exiger le prépaiement de la redevance de certification et de la redevance de licence avant de délivrer la certification.

(f) La réalisation d'un essai et la délivrance d'une évaluation ou d'un certificat ne libèrent pas le client de ses obligations contractuelles, de garantie et de responsabilité légale en matière de produits.

(g) L'OC se réserve le droit de publier pour l'information des autorités de contrôle, des consommateurs et des autres parties intéressées telles que les détaillants, une liste de produits certifiés et des systèmes de management de la qualité reconnus, sous toutes les formes qu'il juge appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, sur l'internet. Aucun consentement spécial des détenteurs de certificats n'est requis.

(h) En outre, une "autorité de certification" au sens de la réglementation communautaire peut transmettre à d'autres organismes notifiés des données pertinentes sur les certificats

d'essais CE de type et de conception, ainsi que les données nécessaires, y compris les modifications mises en œuvre ou retirées, sans le consentement du titulaire du certificat.

(i) En cas de modification des bases d'essai et/ou des conditions préalables à la certification ou de violation, de la part du client, des règles du système de certification, l'organisme de certification a le droit de résilier les certificats à tout moment. Dans les cas graves, il peut déclarer les certificats invalides avec effet immédiat. Cette disposition s'applique également aux certificats de conformité CE et aux reconnaissances ou approbations des systèmes de gestion de la qualité. L'OC se réserve le droit de publier les certificats qu'elle a déclarés invalides ou qu'elle a retirés. L'accord des anciens détenteurs de certificats n'est pas nécessaire à cet effet

4.2. Types de certificats

(a) Sur la base de l'évaluation favorable des rapports de test et d'audit, l'OC ou ses affiliés peuvent délivrer les certificats suivants :

- (i) Licence de la marque GS conformément à la loi sur la sécurité des produits, l'autorité de certification étant TUV Rheinland LGA Products GmbH.
- (ii) Les licences de marque d'essai sont conformes à la liste des marques d'essai de TRNA (par exemple, marque d'homologation, marque d'essai d'interférence des fréquences radio, marque d'essai d'ergonomie, marque d'essai de qualité, etc.)
- (iii) Certificats de produits selon les accords de conformité aux normes européennes (KEYMARK, ENEC) et l'accord international de la CEI (CB Scheme)
- (iv) les certificats d'examen CE de type conformément aux directives CE en tant qu'"autorité de certification" (module B de la procédure d'évaluation de la conformité).
- (v) Certificats d'examen CE de la conception conformément aux directives CE en tant qu'"autorité de certification" (module H de la procédure d'évaluation de la conformité).
- (vi) Certificats de conformité CE selon les directives CE en tant qu'"organisme compétent" selon la loi sur la CEM.
- (vii) Certificats de conformité CE conformément aux directives CE en tant qu'"autorité de certification" en ce qui concerne les directives CE ou la conformité de type (modules F et/ou G de la procédure d'évaluation de la conformité).
- (viii) Certificats d'examen de type conformément à la loi sur les télécommunications et à l'ordonnance sur les licences de télécommunications.
- (ix) Approbation des systèmes de gestion de la qualité conformément aux directives communautaires transposées dans la législation nationale en tant qu'"autorité de certification" (modules D, E, H de la procédure d'évaluation de la conformité).
- (x) Certificats pour les systèmes de gestion de la qualité dans le domaine non soumis à la réglementation.
- (xi) Approbation des systèmes de gestion de la qualité conformément aux normes applicables, en tant qu'"autorité accréditée" ou "autorité de certification".
- (xii) Certificats de conformité à des normes ou à des réglementations particulières, y compris les directives CE (module A de la procédure d'évaluation de la conformité).

(b) Les certificats de conformité ne confèrent pas à eux seuls le droit d'utiliser une marque de contrôle de TRNA ou de ses sociétés affiliées. Ils doivent toujours être accompagnés d'une licence de marque de test distincte si des marques de test de TRNA ou de ses affiliés doivent être utilisées. La publicité avec les certificats de conformité n'est possible qu'avec l'accord exprès et écrit de l'OC ou de ses affiliés.

(c) Les certificats pour les systèmes de gestion de la qualité ne sont délivrés que si les audits ont été menés à bien et si toutes les conditions préalables ont été remplies. Si les directives exigent des certificats d'examen CE de type ou des certificats d'examen CE de la conception comme condition d'attribution des certificats de système

de gestion de la qualité, les certificats d'examen CE doivent être soumis pour le processus de certification.

(d) Les licences de marques d'essai ne sont délivrées que si, en même temps que l'examen du type, une inspection initiale de l'usine a été effectuée et que les conclusions de cette dernière indiquent une qualité de produit identique au type présenté. Une condition supplémentaire pour cette dernière est la réalisation d'inspections périodiques de suivi en usine par TRNA.

4.3. Droits des clients découlant des certifications

(a) Le titulaire du certificat est autorisé à apposer sur ses produits les marques d'essai approuvées par TRNA ou ses affiliés, à les utiliser dans les manuels de produits ou les descriptions imprimées ou autres documents similaires concernant les produits, et à faire référence à l'octroi de la licence de marque d'essai dans les campagnes publicitaires. Le titulaire du certificat est autorisé à utiliser la marque de test uniquement pendant la durée de la licence de la marque de test. Le client doit cesser d'utiliser la marque d'essai à l'expiration du certificat correspondant ou si le certificat est déclaré invalide. Pour la création de manuels ou de descriptions imprimés, des modèles reproductibles des marques de contrôle sont disponibles et peuvent être obtenus gratuitement, accompagnés d'une licence d'impression.

(b) La licence de marque d'essai s'applique au produit complet prêt à l'emploi. Dans des cas particuliers, l'OC peut autoriser le titulaire du certificat à démontrer les produits portant la marque d'essai en vue de leur expédition, dans la mesure où cela est normalement nécessaire pour les intégrer dans une installation. Si des produits de conception identique, pour lesquels une licence de marque d'essai existe, sont mis sur le marché sous une autre marque ou un autre nom commercial et, dans certains cas, avec une nouvelle désignation de modèle, une licence secondaire ou une extension de la licence (certificats de licence supplémentaires) peut être délivrée par l'OC sur demande.

(c) Le titulaire du certificat peut distribuer les rapports d'essais et autres documents similaires uniquement dans leur intégralité et en indiquant la date d'émission. Toutefois, une telle distribution, publication ou copie nécessite l'accord écrit préalable de l'ANRT, de ses affiliés ou de l'OC.

(d) Seul le titulaire du certificat a le droit d'utiliser la marque de conformité. Le transfert de ce droit à toute autre partie n'est pas autorisé.

4.4. Obligations des clients découlant des certifications

Pendant la durée de validité des licences de marques d'essai et/ou des certificats pour le système de gestion de la qualité, le client est tenu aux obligations suivantes :

(a) contrôler en permanence la fabrication des produits certifiés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux types approuvés.

(b) garantir que les installations de production peuvent être inspectées à intervalles réguliers par TRNA dans le cadre des licences de marques d'essai délivrées au client.

(c) garantir que des audits de surveillance peuvent être effectués chaque année par l'ANRT en ce qui concerne les systèmes de gestion de la qualité certifiés.

(d) poursuivre le développement et la production de produits dans le strict respect du système de gestion de la qualité approuvé.

(e) de prendre connaissance des résultats des contrôles de production récurrents et des audits de surveillance effectués par TRNA.

(f) de notifier au préalable à l'OC toute modification qu'il a l'intention d'apporter au produit, que ce soit par un développement ultérieur ou par le remplacement de composants, et d'obtenir l'approbation de l'OC. Le maintien de la licence dépend des résultats d'un essai supplémentaire qu'il peut être nécessaire d'effectuer.

(g) de notifier au CB tout changement dans le système de gestion de la qualité.

(h) d'enregistrer et de classer toutes les plaintes reçues de quelque source que ce soit concernant le produit. À la demande de la CB, le client met ces rapports à disposition et fournit des informations sur les mesures prises pour y remédier.

(i) de notifier rapidement à la CB tout projet de déménagement des locaux de fabrication inspectés ou tout projet de changement de contrôle ou de propriété du client.

(j) accepter les exigences énoncées à l'article 7 de la loi sur la sécurité des produits en ce qui concerne le contrôle de la production.

(k) de conclure un accord contractuel avec le fabricant, à condition que le client en tant que titulaire du certificat ne soit pas le fabricant du produit, en ce qui concerne le respect de toutes les exigences essentielles à la fabrication du produit, y compris l'autorisation de toutes les inspections requises.

(l) de remédier immédiatement à tout défaut de sécurité apparaissant dans les produits qui portent, sur la base d'un examen de type certifié, un marquage CE ou une marque d'essai de TRNA et de prendre les mesures adéquates pour minimiser les dommages sur le marché. Le client doit immédiatement cesser la vente et la livraison des produits défectueux et en informer TRNA et l'OC.

(m) permettre à l'OC de procéder à des audits en présence de témoins dans les locaux de fabrication du client et, le cas échéant, de ses sous-traitants. L'audit en présence de témoins peut comprendre des observateurs des organismes d'accréditation. Le client est responsable du fait que ses sous-traitants sont soumis à cette obligation et la respectent.

(n) de permettre à l'organisme d'accréditation et aux autorités réglementaires compétentes d'examiner les rapports et toute autre information utilisée par TRNA pour prendre une décision de conformité ou de certification. Cet examen peut avoir lieu dans les locaux du client ou de l'ANRT.

(o) déterminer les nouvelles désignations de type pour les produits modifiés qui doivent être certifiés dans le cas où le nouveau produit est basé sur un produit certifié antérieurement.

(p) d'accepter que TRNA soit, en vertu des obligations de déclaration imposées par la loi ou le règlement, en droit de transmettre les informations relatives à la certification qui sont en sa possession. À la demande de l'OC, des informations, de la documentation, etc. concernant à la fois le contrat avec le client et l'objet du contrat peuvent être transmises à l'OC. Il s'agit notamment des informations relatives à l'exécution des audits, à l'octroi et au retrait des licences, attestations, certificats, etc., ainsi qu'aux incidents survenus et aux risques indirectement ou directement liés aux produits testés et/ou aux systèmes de gestion de la qualité. TRNA se réserve le droit de facturer au client les frais encourus pour l'identification et la clarification de ces incidents.

4.5. Expiration ou déclaration d'invalidité d'un certificat

(a) Un certificat expire :

- (i) à la fin de la durée de validité indiquée sur le certificat ;
- (ii) si le titulaire du certificat annule le certificat et en informe la BC par écrit ;
- (iii) si le titulaire d'un certificat annule le contrat de service et/ou renonce à des licences de marques de test individuelles et en informe l'OC par écrit ;
- (iv) si l'OC met fin au certificat moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, en raison de modifications des règles de certification et/ou de la base d'essai ou de l'utilisation du produit ;
- (v) si le détenteur d'un certificat QM annule le certificat et en informe la BC par écrit au moins six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité indiquée dans le certificat, auquel cas le certificat expire à la fin de sa période de validité ;
- (vi) si l'accord de service TRNA est résilié par l'une des parties contractantes ;

- (vii) si le titulaire du certificat devient insolvable ou si une demande de mise en faillite déposée à son encontre est rejetée pour insuffisance d'actifs ; ou
- (b) Un certificat peut être résilié ou déclaré invalide par la BC si :
 - (i) à la lumière de faits qui ne pouvaient être reconnus sans aucun doute au moment de l'essai, le maintien de l'utilisation du certificat et d'un marquage CE résultant de ce dernier, ou d'une marque d'essai, n'est pas justifié du point de vue de leur valeur informative sur le marché.
 - (ii) les défauts du produit qui n'étaient pas reconnaissables ou pas détectables au moment de l'essai se révèlent plus tard et ne sont pas corrigés rapidement par le fabricant,
 - (iii) un certificat de conformité ou une marque d'essai est utilisé dans la publicité d'une manière trompeuse ou autrement inadmissible ;
 - (iv) le contrôle des produits munis d'une marque de contrôle de TRNA ou d'un marquage CE, utilisant le logo de TRNA et/ou le numéro d'enregistrement de TRNA, révèle des défauts graves ;
 - (v) un produit muni du marquage CE, utilisant le logo de TRNA et/ou le numéro d'enregistrement de TRNA ou une marque d'essai de TRNA, ne correspond pas au type homologué ;
 - (vi) les défauts constatés lors de l'inspection régulière visée à l'article 5 ne sont pas corrigés par le client dans un délai raisonnable, tel que déterminé par TRNA ;
 - (vii) le titulaire du certificat refuse ou entrave de quelque manière que ce soit l'inspection des installations de fabrication et d'essai ou du magasin par les représentants de TRNA, ou entrave l'échantillonnage des produits à tester, et ne veille pas dans les quatre (4) semaines à la bonne exécution des contrôles de fabrication malgré une demande écrite de TRNA ;
 - (viii) le fabricant ne permet pas ou empêche les inspections convenues de son système de gestion de la qualité par TRNA, ou
 - (ix) les redevances dues ne sont pas payées par le titulaire du certificat dans le délai imparti à la suite d'un rappel. Si les redevances ne se réfèrent pas à un certificat particulier, l'OC détermine quel certificat est couvert par la mesure.
- (c) L'OC peut publier des déclarations d'invalidité à sa discrétion. Le titulaire du certificat perd automatiquement le droit de continuer à étiqueter les produits mentionnés dans le certificat avec les marques d'essai de TRNA, si le certificat a expiré par un avis de résiliation à une date donnée ou a été déclaré invalide à court terme. A la demande de l'organisme de certification, l'ancien détenteur du certificat renvoie le certificat original invalide à l'organisme de certification. L'OC n'est pas responsable des inconvénients ou des dommages subis par le client à la suite de la résiliation ou de la déclaration d'invalidité d'un certificat ou de la non-attribution d'un certificat.
- (d) L'OC a le droit d'informer les autorités de contrôle, les agences d'accréditation, les "organismes notifiés" et les autorités chargées de délivrer les licences de la déclaration d'invalidité.

4.6. Droits de licence

L'autorisation d'utiliser les marques d'essai de TRNA, les systèmes de gestion de la qualité approuvés et les certificats de conformité CE donne lieu au paiement d'une redevance annuelle. Le droit de licence comprend les mises à jour périodiques, si nécessaire, concernant les modifications des normes d'essai et des réglementations affectant le produit certifié ou le système de gestion de la qualité du client. La redevance dépend du type de certificat et sera facturée annuellement au début de l'année civile.

5. Inspections périodiques et services de suivi

5.1. Services de suivi

- (a) Afin de garantir et de maintenir une qualité constante des produits certifiés, TRNA effectuera des inspections régulières des installations de fabrication. Une inspection annuelle est prévue au minimum.
- (b) Si des non-conformités sont portées à l'attention de l'OC par le biais d'inspections initiales en usine, d'informations spécifiques au produit fournies par des tiers ou par d'autres canaux, l'OC peut raccourcir les intervalles d'inspection. Dans des cas particuliers, l'OC peut ordonner qu'une contre-vérification soit effectuée avant l'expédition initiale des produits.
- (c) En outre, TRNA peut, à tout moment et sans préavis, inspecter les produits, les locaux de production et les magasins (dans le cas des titulaires de certificats étrangers, les magasins des importateurs, des agents et des succursales). Le fournisseur a le droit de retirer gratuitement, à des fins de contrôle, les produits pour lesquels un certificat a été délivré et d'effectuer des tests sur les lieux de production et dans les magasins.
- (d) Exceptionnellement, des contrôles peuvent également être effectués sur un échantillon représentatif de la production en série afin de vérifier la qualité constante de la production. TRNA peut charger d'autres agences indépendantes et expertes d'effectuer des contrôles de suivi en son nom.

5.2. Surveillance des systèmes de gestion de la qualité

Pour maintenir la validité des certificats délivrés pour les systèmes de gestion de la qualité, les clients doivent faire réaliser des audits de surveillance chaque année. Ces audits se concentrent sur des contrôles aléatoires de l'efficacité du système de gestion de la qualité dans le cadre de l'application spécifiée. Un certificat pour un système de gestion de la qualité est valable pour une période de cinq ans. Il ne peut être prolongé qu'après un nouvel audit approfondi.

5.3. Coûts des inspections de suivi

Les coûts des inspections de suivi et des audits du système de gestion de la qualité seront facturés au titulaire du certificat conformément à la liste de prix de TRNA en vigueur à ce moment-là.

6. Vérification des produits déjà sur le marché

- 6.1. À des fins de contre-visite, l'OC peut à tout moment retirer du marché les produits portant une marque d'essai de l'ANRT ou un marquage CE utilisant le numéro d'enregistrement de l'ANRT.
- 6.2. Si des écarts par rapport au type homologué ou des défauts sont constatés lors de ces contrôles, le titulaire du certificat recevra un rapport écrit et supportera les coûts des mesures de contre-contrôle.

7. Infraction à la réglementation sur les essais et la certification

7.1. Outre la déclaration d'invalidité du certificat en vertu du présent règlement, en cas d'infraction à ce règlement par le titulaire du certificat, la BC est en droit d'exiger des dommages-intérêts forfaitaires d'un montant maximal de 25 000 dollars US pour chaque infraction commise par le titulaire du certificat.

7.2. Cela s'applique, *entre autres*, à :

(a) en cas d'utilisation illégale ou non autorisée des marques de test de TRNA, par exemple si un certificat n'existe pas ou n'a pas été délivré, ou si une marque de test de TRNA est utilisée alors que le certificat a été déclaré invalide par l'OC.

(b) si le client utilise les marques de contrôle ou les certificats de conformité de TRNA dans sa publicité d'une manière non autorisée.

(c) Si le client ne se conforme pas aux exigences de la section 4.4, la BC peut prendre elle-même des mesures appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, informer les utilisateurs et les consommateurs afin de minimiser les pertes sur le marché ou notifier les autorités de surveillance, les organismes d'accréditation et les "organismes notifiés" compétents.

7.3. En outre, l'OC se réserve le droit de résilier le contrat de service avec effet immédiat et de déclarer invalides les certificats existants pour le client si TRNA, à sa seule discrétion, cesse d'avoir confiance dans le respect fidèle du contrat par le client et dans la fiabilité de ce dernier, en raison de sa violation du règlement relatif aux essais et à la certification.

7.4. TRNA se réserve le droit de réclamer au client une indemnisation pour les services rendus et les frais encourus par TRNA en raison de la violation du Règlement d'essai et de certification par le client. Cela comprend, sans s'y limiter, les coûts des tests nécessaires pour comparer les produits certifiés avec les produits prélevés sur le marché et toutes les enquêtes nécessaires à cet égard, ainsi que d'autres mesures que TRNA juge nécessaires, telles que les inspections d'usine, le contrôle des expéditions ou de l'inventaire du client.

8. Procédure de plainte

8.1. Si un client ou un détenteur de certificat ("plaignant") n'est pas satisfait du service ou des autres produits livrés au cours de la procédure d'inspection, de test et de certification, à l'exception d'un recours prévu à l'article 9 ci-dessous, le plaignant a la possibilité de déposer une plainte auprès de TRNA. L'ARN travaille avec le plaignant pour résoudre la plainte, tient le plaignant informé de l'évolution de la plainte et lui fournit les raisons détaillées de sa décision finale.

8.2. Lorsque cela est autorisé, le plaignant peut s'adresser à l'organisme d'accréditation de l'OC pour obtenir une solution définitive.

8.3. Le plaignant ne dispose d'aucun autre recours ni d'aucun autre droit pour poursuivre cette affaire. Le plaignant renonce irrévocablement à tout droit à une procédure judiciaire concernant toute décision.

9. Procédure de recours

9.1. Si un client ou un détenteur de certificat ("appelant") n'est pas satisfait des décisions prises au cours de l'inspection, du test et de la procédure de certification, à l'exception d'un appel, l'appelant a la possibilité d'introduire un appel auprès de TRNA. L'ARN travaille avec l'appelant pour résoudre l'appel, tient l'appelant au courant de l'évolution de l'appel et lui fournit les raisons détaillées de la décision finale.

9.2. À tout moment, le requérant peut présenter officiellement son dossier.

9.3. Lorsque cela est autorisé, le requérant peut s'adresser à l'organisme d'accréditation de l'OC pour obtenir une solution définitive.

9.4. Le requérant ne dispose d'aucun autre recours ni d'aucun autre droit pour poursuivre cette affaire. Le requérant renonce irrévocablement à tout droit à une procédure judiciaire concernant toute décision.

10. Date d'entrée en vigueur et modification

Le Règlement sur les essais et la certification est en vigueur à la date d'entrée en vigueur mentionnée dans l'en-tête du présent document. Si une nouvelle version est créée, la version actuelle cessera d'être valide avec une période de transition de six (6) mois pour la nouvelle version. Les modifications de ce règlement seront portées à l'attention des clients et des détenteurs de certificats.